

VD_FINDINFO HC / 2012 / 126 vom 22. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___126

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 126 du 22 février 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 126 del 22 febbraio 2012

Regeste

LOGEMENT DE LA FAMILLE, MESURE PROVISIONNELLE | 176 al. 1 ch. 2 CC

Erwägungen

E. 1

a) L'ordonnance attaquée a été rendue le 19 décembre 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 127 ; ATF 137 III 130 ; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). b) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon les art. 248 let. d et 276 al. 1 CPC, cette dernière disposition renvoyant à l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge délégué de la Cour d'appel civile qui statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur une cause non patrimoniale, le présent appel est recevable à la forme. Le délai pour l'introduction de l'appel est un délai légal qui ne saurait être prolongé par le juge. Partant, la requête tendant à l'octroi d'un délai pour le dépôt d'un mémoire d'appel complémentaire doit être rejetée.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (sur le tout : JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). En l'espèce, l'appelant a produit plusieurs pièces dans le cadre de la procédure d'appel et requis l'audition d'un témoin. Toutefois, il ne motive pas en quoi il n'a pas été en mesure de produire ces pièces,

respectivement requérir l'audition de son témoin, devant le premier juge, de sorte que ces moyens de preuve sont irrecevables.

E. 3

a) Dans un premier moyen, l'appelant demande à pouvoir rester dans le logement familial. Il relève, en substance, qu'il pourrait ainsi assurer à ses filles d'être logées au chalet durant le droit de visite. Il nie également que l'intimée soit propriétaire de ce bien immobilier. b) aa) Aux termes de l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), qui s'applique par analogie aux mesures provisionnelles (art. 276 al. 1 CPC), le juge prend, en cas de besoin et sur requête, les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le juge tranche la question de l'attribution provisoire du logement conjugal à l'une des parties en fonction de l'opportunité et indépendamment de la question de savoir qui en est le propriétaire ou le locataire. S'il n'est pas possible de déterminer avec précision à qui la maison ou l'appartement sera le plus utile, c'est l'époux dont on peut raisonnablement l'exiger le plus aisément, compte tenu de toutes les circonstances, qui doit déménager (ATF 120 II 1 c. 2c, JT 1996 I 323). Ce qui motive prioritairement la décision, c'est l'intérêt de l'enfant à pouvoir demeurer dans l'environnement habituel qui lui est familier, ainsi que le fait, confirmé par l'expérience, que l'époux qui reste seul trouve plus rapidement à se loger, comme personne individuelle, que l'autre époux à qui la garde des enfants a été confiée. Des motifs d'ordre professionnel ou ayant trait à l'état de santé entrent par ailleurs en ligne de compte lorsque l'un des époux exerce sa profession dans l'immeuble où se trouve le logement conjugal ou y exploite son commerce ou enfin, lorsque la configuration du logement est adaptée aux besoins particuliers d'un membre de la famille sénile ou invalide. Au second plan, on a égard aux intérêts d'ordre affectif, comme par exemple l'étroitesse du lien avec l'immeuble qui sert de logement conjugal, une valeur d'usage momentanément très élevée ou la possibilité pour un époux d'en assurer personnellement l'entretien. Si la pesée des intérêts en présence ne permet pas une conclusion précise, c'est finalement, dans le doute, le statut juridique tel que la propriété ou les autres rapports d'usage que l'on prend en compte et auxquels on accorde davantage d'importance même lorsque l'on envisage une suspension du ménage commun pour une plus longue durée. Ce n'est qu'exceptionnellement (par exemple lorsque la nécessité de vendre le bien en question s'avère inévitable, dans les cas manifestes d'insuffisance financière, etc.) que des motifs d'ordre financier peuvent s'avérer décisifs pour l'attribution du logement conjugal (TF 5A_766/2008 du 4 février 2009, publié in JT 2010 I 341 c. 3.1 et 3.2). bb) La notion de logement de famille recouvre le lieu qui remplit la fonction de logement et de centre de vie de la famille. Seuls bénéficient de cette protection les époux mariés, avec ou sans enfants. Le caractère de logement familial subsiste tant que dure le mariage, même si les époux sont séparés de fait ou en instance de divorce (cf. ATF 114 II 396 c. 5a) c) En l'espèce, on doit admettre que le chalet – qui constitue toujours le logement familial conformément à la jurisprudence précitée – sera plus utile à l'intimée et aux filles du couple. En effet, l'épouse, accompagnée des enfants, veut s'y installer. L'intimée a expliqué qu'elle devait quitter son appartement pour le 31 mars 2012, tout en souhaitant partir avant cette date compte tenu du conflit l'opposant à ses propriétaires. On doit admettre que l'intimée a un intérêt évident et prépondérant à pouvoir regagner le domicile familial, plutôt que de retrouver un nouveau logement, dès lors que cette solution aura pour avantage d'éviter aux enfants un nouveau déménagement dans un environnement inconnu. Par ailleurs, on peut raisonnablement exiger de l'appelant qu'il quitte le chalet. En effet, si, lors de l'audience du 6 juillet 2010, les parties ont convenu que la jouissance du domicile

conjugal était attribuée à l'appelant, les parties se sont mises d'accord lors de l'audience du 30 novembre 2010 pour que l'appelant demeure dans le chalet jusqu'au 30 avril 2011. Ainsi, l'appelant sait depuis plus d'une année qu'il doit chercher un nouveau logement à partir du 1^{er} mai 2011. Or, il n'a aucunement démontré avoir recherché un appartement, ni établi que sa situation ne le permettait pas. Par ailleurs, dès lors qu'il réalise un salaire mensuel de l'ordre 3'500 fr., il lui est possible de trouver un appartement à louer, les pièces produites au dossier attestant qu'il existe des appartements disponibles à des prix raisonnables dans la région. De plus, les problèmes de santé de l'appelant se sont atténués. En outre, ce dernier n'a pas démontré qu'il aurait résilié le bail de l'appartement qu'il louait à la société de son père, qui, de plus, possède plusieurs immeubles. Enfin, il convient de relever qu'au vu de l'expertise notariale, il paraît très vraisemblable que l'intimée soit la propriétaire du domicile conjugal. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient d'attribuer la jouissance du chalet familial à l'intimée. Mal fondé, le moyen de l'appelant doit être rejeté.

E. 4

a) Dans un second moyen, l'appelant se plaint de la partialité du juge de première instance. Il soutient en substance que celui-ci ne prend jamais en considération ses propos et lui fait grief d'avoir adopté les mesures provisionnelles contestées sur la base de la seule vraisemblance. L'appelant se plaint en outre des précédentes décisions prises par le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. b) La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par l'art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999, RS 101) – qui de ce point de vue a la même portée que l'art. 6 § 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101 ; ATF 131 I 24 c. 1.1) – permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat ; cependant, seules des circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (ATF 134 I 20 c. 4.2 ; ATF 134 I 238 c. 2.1 ; ATF 133 I 1 c. 5.2 ; ATF 131 I 24 c. 1.1 et les réf. citées). La récusation doit être admise dès qu'il existe une apparence objective de prévention, peu importe que le juge concerné se sente lui-même apte à se prononcer en toute impartialité (ATF 131 I 24 précité). En d'autres termes, il faut que l'on puisse garantir que le procès demeure ouvert (ATF 133 I 1 c. 6.2). Des décisions ou des actes de procédure viciés, voire arbitraires, ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention. En effet, en raison de son activité, le juge est tenu de se prononcer sur des éléments contestés et délicats ; même si elles se révèlent ensuite erronées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas encore de le suspecter de parti pris ; en décider autrement reviendrait à affirmer que tout jugement erroné, voire arbitraire, serait le fruit de sa partialité. Par conséquent, seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives d'une violation grave des devoirs du magistrat, peuvent justifier la suspicion de partialité, pour autant que les circonstances justifient objectivement l'apparence de prévention (ATF 125 I 119 c. 3e ; ATF 116 Ia 14 c. 5b ; TF 5A_570/2007 du 28 février 2008 c. 2.2). c) Sur le vu de la jurisprudence précitée, les diverses décisions prises et les documents produits dans le cadre des procédures

opposant les parties ne constituent en aucun cas des motifs de récusation. Pour le reste, c'est à juste titre que le premier juge s'est contenté de la vraisemblance s'agissant de mesures provisionnelles, conformément au prescrit de la loi (cf. art. 261 CPC). Mal fondé, le grief doit être rejeté.

E. 5

En conclusion, l'appel doit être rejeté, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et l'ordonnance confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel. Au regard de l'issue de la procédure, la requête d'effet suspensif devient sans objet. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.B._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Claude-Alain Boillat (pour A.B._____) ■ Me Catherine Jaccottet Tissot (pour B.B._____) Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.